

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –  
5 n° ICC-01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès – Salle d'audience n° 3  
9 Mardi 20 septembre 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:33:11] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0551 (*sous serment*)  
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:36] L'audience est ouverte.  
18 Bonjour à toutes et à tous.  
19 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:03] Bonjour, Monsieur le Président.  
21 Bonjour, Mesdames les juges.  
22 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*  
23 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.  
24 Et nous sommes en audience publique.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:23] Merci beaucoup, Madame la  
26 greffière.  
27 Nous allons procéder à la présentation des différentes équipes en commençant avec  
28 le Bureau du Procureur.

1 Madame la Procureur.

2 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:34:37] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par Gilles Dutertre, Sandra  
4 Schoeters, à ma gauche Lucio Garcia, et moi-même Marie-Jeanne Sardachti. Et j'en  
5 profite pour saluer toutes les personnes à l'intérieur de la salle d'audience de même  
6 qu'à l'extérieur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:57] Merci beaucoup, Madame la  
8 Procureur.

9 Je me tourne vers la Défense.

10 Maître.

11 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [09:35:03] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
12 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et à  
13 l'extérieur du prétoire.

14 Aujourd'hui, M. Al Hassan est représenté par moi-même, maître Felicity Gerry, par  
15 M<sup>e</sup> Melinda Taylor qui est assise à ma droite, par Maouloud Al-Ansary qui est assis  
16 derrière moi et qui est le... qui est assis près de M. Al Hassan.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:33] Merci beaucoup, Maître Gerry.

19 Et j'en profite également pour saluer M. Al Hassan.

20 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

21 Maître.

22 M<sup>e</sup> KASSONGO : [09:35:41] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames le juge.

23 L'équipe des représentants légaux des victimes, ce matin, composée de Madame...

24 M<sup>me</sup> Romane Tovia Vila qui m'assiste et moi-même, maître Kassongo.

25 Toute notre équipe dit bonjour au public et souhaite une bonne séance à tous.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:02] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

27 Enfin, je me tourne vers le témoin.

28 Bonjour, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

1 LE TÉMOIN : [09:36:15] Bonjour. Je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:18] Très bien.

3 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue au nom de la  
4 Chambre. Et je voudrais vous rappeler également que vous êtes toujours sous  
5 serment et que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

6 Je voudrais que vous gardiez à l'esprit également les considérations d'ordre pratique  
7 dont j'ai déjà parlé hier, c'est-à-dire exprimez-vous clairement et à un rythme  
8 modéré, voire lent, pour faciliter le travail des interprètes.

9 N'oubliez pas de marquer des pauses entre les questions et les réponses.

10 Alors, ce matin, nous allons commencer avec le contre-interrogatoire du Bureau du  
11 Procureur.

12 Monsieur le témoin, je vais vous laisser dans les mains du Bureau du Procureur.

13 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

14 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:37:41] Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:58] Évidemment, pour le procès-verbal,  
16 je précise que nous poursuivons l'audition du témoin de la Défense D-0551.

17 Madame la Procureur.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:38:09]

20 Q. [09:38:09] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Est-ce que vous m'entendez bien ?

22 R. [09:38:13] Bonjour, je vous entends.

23 Q. [09:38:15] Comment allez-vous ce matin ?

24 R. [09:38:18] Oui, ça va.

25 Q. [09:38:20] Alors, nous nous sommes vus brièvement lors de la rencontre de  
26 courtoisie, mais pour le besoin du procès-verbal de l'audience, mon nom est Marie-  
27 Jeanne Sardachti et je vais vous poser des questions aujourd'hui pour le compte du  
28 Bureau du Procureur.

1 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:38:41] Monsieur le Président, je souhaiterais aller brièvement  
2 à huis clos partiel, car les questions que je vais poser sont identifiantes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:48] Tout à fait.

4 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:01] Nous sommes à huis clos partiel,  
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*
- 16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:00] Nous sommes en audience publique,
- 17 Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:10] Merci beaucoup, Madame la
- 19 greffière.
- 20 Madame la Procureur.
- 21 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:42:15]
- 22 Q. [09:42:17] Alors, Monsieur le témoin, hier, vous avez longuement parlé de
- 23 l'assemblée des mœurs. Et si l'on regarde les recommandations de cette assemblée, je
- 24 comprends bien, l'assemblée s'est plaint de l'accoutrement des jeunes filles et des
- 25 jeunes garçons ; c'est bien cela ?
- 26 R. [09:42:49] L'accoutrement des... des jeunes filles, des jeunes garçons, mais
- 27 également des valeurs traditionnelles et religieuses de Tombouctou qui étaient en
- 28 dégradation.

1 Q. [09:42:59] Et donc, vous-même, vous étiez pour l'instauration d'un code  
2 vestimentaire ?

3 R. [09:43:08] Oui.

4 Q. [09:43:11] Et si je me réfère encore à certaines recommandations de cette  
5 assemblée, vous étiez pour le fait d'interdire à des personnes de sexe opposé d'aller  
6 sur la plage ?

7 R. [09:43:29] D'aller sur les plages, mais également dans les endroits obscurs parce  
8 qu'on pensait qu'il y a des pratiques, dans la ville de Tombouctou, qu'on ne devait  
9 pas avoir dans une ville religieuse comme Tombouctou. Donc, c'étaient des  
10 pratiques, en réalité, qui étaient contradictoires à notre tradition et à nos valeurs.

11 Q. [09:44:04] Donc là, pour reprendre vos propres mots, quand vous dites « qu'on ne  
12 devait pas avoir », et hier aussi, vous avez évoqué que cette assemblée relayait « les  
13 préoccupations des populations », ou encore « les recommandations des populations  
14 ou des gens », mais cela concernait une partie de la population, n'est-ce pas ?

15 R. [09:44:31] Cela concernait pratiquement toute la... la population. On ne peut pas  
16 dire que tout le monde... toute la population est pour à 100 pour-cent, c'est... c'est...  
17 c'est... c'est pas possible, mais la grande majorité des populations et des chefs de  
18 familles, des... des leaders religieux et... une grande partie de la population était  
19 contre.

20 Q. [09:45:00] Et donc, ces recommandations traduisaient leur inquiétude, si j'ai bien  
21 compris ?

22 R. [09:45:05] Bien sûr.

23 Q. [09:45:11] Mais ces recommandations, elles n'ont pas été mises en place avant  
24 qu'Ansar Dine et AQMI arrivent à Tombouctou ?

25 R. [09:45:21] Oui, ces... ces recommandations n'ont pas eu le temps nécessaire d'être  
26 appliquées parce qu'il y avait aussi des contraintes. Parmi ces contraintes, il y avait  
27 les représentants de l'État qui veillaient aux... aux droits de tout le monde. C'est-à-  
28 dire le respect de la laïcité, parce qu'il y a des lois et dans ces lois, souvent, on prend

1 en compte les droits des autres. Donc, il y a des aspects sur lesquels l'État veille pour  
2 que la laïcité soit respectée.

3 Q. [09:46:15] Ces recommandations de l'assemblée des mœurs, elles ne comprenaient  
4 pas l'amputation en cas de vol, n'est-ce pas ?

5 R. [09:46:26] Non.

6 Q. [09:46:27] Ou encore la flagellation pour adultère, n'est-ce pas ?

7 R. [09:46:30] Non.

8 Q. [09:46:33] Vous-même, vous n'avez pas apprécié la façon avec laquelle Ansar Dine  
9 et AQMI ont sanctionné les interdits, n'est-ce pas ?

10 R. [09:46:42] Oui.

11 Q. [09:46:44] Cette façon qui impliquait force et répression, n'est-ce pas ?

12 R. [09:46:49] J'ai pas compris cette partie.

13 Q. [09:46:57] La façon dont les interdits ont été appliqués, elle... elle impliquait de la  
14 force et de la répression — je reprends vos mots d'hier, Monsieur le témoin.

15 R. [09:47:10] La force et la répression, oui, bien sûr.

16 Q. [09:47:16] En ce qui concerne la destruction des mausolées, vous n'étiez pas  
17 d'accord avec cela, n'est-ce pas ?

18 R. [09:47:24] La destruction des... des mausolées, nous avons pensé que c'est... une  
19 atteinte, une atteinte grave à l'identité même de Tombouctou. Parce que nous, en  
20 tant que Tombouctiens, on accorde une très grande importance aux Saints. Donc, les  
21 agresser, agresser les mausolées, c'est... c'est... c'est... c'est un acte très grave pour  
22 nous.

23 Q. [09:48:05] Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un... un sujet complètement  
24 différent.

25 R. [09:48:10] Oui.

26 Q. [09:48:13] Hier, vous nous avez parlé d'attaques sur la ville — donc, je cite le... le  
27 transcrit page 60, lignes 15 à 24 : « d'attaques sur la ville contre l'armée sur la partie  
28 ouest de la région de Tombouctou sur la route de Goundam. »

1 Les groupes qui ont coupé la route à Goundam, c'est AQMI et Ansar Dine, n'est-ce  
2 pas ?

3 R. [09:48:45] Non.

4 Q. [09:48:47] Alors, de qui s'agit-il, selon vous ?

5 R. [09:48:49] Oui, c'est ce que je disais hier, je disais que c'est la... la matinée du... du  
6 1<sup>er</sup> avril 2012 qu'on s'est rendu compte que c'est des éléments des groupes liés au  
7 MNLA. Quand ils sont rentrés dans la ville, c'est en ce moment qu'on s'est rendu  
8 compte que c'est eux qui attaquaient l'armée sur la route de Goundam et faisaient  
9 des attaques sur cette voie. Donc, c'est ce que j'avais dit hier.

10 Q. [09:49:28] Et Ansar Dine est arrivé rapidement ensuite, n'est-ce pas ?

11 R. [09:49:32] Oui, Ansar Dine était arrivé vers 13 heures, 14 heures, en mi-journée  
12 dans la ville de Tombouctou.

13 Q. [09:49:49] Pour passer encore à un autre sujet, Monsieur le témoin : hier, vous  
14 avez parlé des cadis. On vous a posé une question très large, donc il me semblait que  
15 c'était... on vous a dit qu'entre 2010 et — je vais regarder la référence, excusez-moi...  
16 alors, il s'agissait du transcrit hier à la page... transcrit hier page 10, vous avez dit...  
17 vous avez dit que « entre 2010 et... » — excusez-moi, je dois rechercher une référence,  
18 désolée.

19 Excusez-moi. Donc, entre 2010 et 2022, vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de cadi.  
20 Mais en 2012, il n'y avait pas de cadi, n'est-ce pas ?

21 R. [09:51:25] Non. Ce n'était pas comme ça.

22 Q. [09:51:31] C'était le Tribunal islamique en 2012, Monsieur le témoin ?

23 R. [09:51:34] Oui, en 2012.

24 Q. [09:51:39] Alors, Monsieur le témoin, hier, vous nous avez parlé d'une réunion qui  
25 s'est tenue au tout début de l'occupation où Iyad Ag Ghali a convoqué les imams et  
26 certains chefs de quartier. Et vous avez dit être présent à cette réunion.

27 R. [09:51:55] Oui.

28 Q. [09:51:58] À cette réunion, Iyad Ag Ghali, le chef d'Ansar Dine, a évoqué tous les

1 interdits que son groupe mettait en place, n'est-ce pas ?

2 R. [09:52:09] Non, cette réunion... cette première réunion, c'était une réunion de prise  
3 de contact avec les... les leaders religieux et les... les chefs de quartier et le maire,  
4 même s'il n'était pas maire officiel parce que l'État n'était pas là, pour expliquer leur  
5 arrivée, pour expliquer leurs objectifs et ce qu'ils veulent vraiment instaurer dans la  
6 ville, mais pas rentrer dans les interdits, on veut... non. Les interdits et les autres  
7 formes, ça, c'est après. Mais cette réunion, c'était une réunion de prise de contact  
8 juste pour rassurer les leaders communautaires, les leaders religieux et leur dire  
9 comment ils devront désormais travailler.

10 Q. [09:53:06] Qu'est-ce que vous entendez par « travailler » ?

11 R. [09:53:08] « Travailler », c'est-à-dire la gestion de la ville de Tombouctou.

12 Q. [09:53:24] Est-ce qu'il était question d'instaurer la charia ?

13 R. [09:53:27] Non, ils n'ont pas parlé de... de charia à la première rencontre.

14 Q. [09:53:37] Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un autre sujet qui concerne le  
15 Comité de crise.

16 R. [09:53:47] Oui.

17 Q. [09:53:48] (Expurgé)

18 R. [09:53:51] (Expurgé)

19 Q. [09:53:54] Et donc, vous avez parlé de plusieurs sujets qui étaient traités au sein  
20 du Comité de crise.

21 R. [09:53:57] Oui.

22 Q. [09:54:02] Et à la fin, donc je vous cite — il s'agit des transcrits français,  
23 pages 83, 84 de la ligne 2 à 4 : « que cela portait également sur les préoccupations des  
24 populations par rapport à leur activité quotidienne ».

25 Quand vous parlez des préoccupations des populations par rapport à leur activité  
26 quotidienne, vous faites référence aux plaintes exprimées par des personnes, n'est-ce  
27 pas ?

28 R. [09:54:38] Bon, pas les... pas seulement les plaintes, mais il y a... il y a les activités

1 économiques, les activités agro-pastorales, il y a également la santé, il y a l'éducation  
2 des... des enfants... (*fin de l'intervention inaudible*).

3 Q. [09:55:05] Alors, parlons des plaintes, Monsieur le témoin. (Expurgé)  
4 (Expurgé), vous avez entendu parler des attaques dans les cimetières pour y  
5 détruire les mausolées, n'est-ce pas ?

6 R. [09:55:19] Oui, bien sûr.

7 Q. [09:55:27] Et vous avez aussi entendu parler des violences faites aux femmes par  
8 ceux que l'on appelle des islamistes, n'est-ce pas ?

9 R. [09:55:37] Oui.

10 Q. [09:55:41] Et en tant que membre du Comité de crise, vous saviez que les  
11 membres de la Police islamique étaient impliqués dans les violences contre la  
12 population, n'est-ce pas ?

13 R. [09:55:52] Oui.

14 Q. [09:55:55] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant passer à un autre sujet.  
15 Vous avez évoqué une réunion avec Adama et Al Hassan avant l'intervention  
16 française début janvier 2013. C'était en tant que représentant de la Police islamique  
17 qu'Al Hassan a participé à cette réunion, n'est-ce pas ?

18 R. [09:56:39] Ça, je ne sais pas. Je ne sais pas. Il est là-bas, en tant que... en tant que  
19 quoi, je ne sais pas. Mais il était présent quand même.

20 Q. [09:56:50] Donc, cette réunion s'est bien passée en janvier 2013 ; c'est ça ?

21 R. [09:56:55] Oui.

22 Q. [09:56:56] Et vous avez dit l'avoir rencontré à deux reprises en décembre 2012,  
23 n'est-ce pas ?

24 R. [09:57:03] Pas... oui, en... en fin décembre, en fin décembre 2012, oui.

25 Q. [09:57:09] Donc, vous l'avez rencontré avant cette réunion et à cette réunion, les  
26 deux reprises en décembre 2012 ; en quelle qualité avez-vous rencontré  
27 M. Al Hassan ?

28 R. [09:57:24] La première rencontre, j'avais dit que je l'avais rencontré pour obtenir

1 une autorisation de voyage. Ça, c'était notre premier contact. Donc, où il m'a délivré  
2 une autorisation de voyage pour sortir de la ville de Tombouctou.

3 Donc, la seconde rencontre, c'était avec un voisin qui a été victime de cambriolage,  
4 donc, qui est parti porter plainte chez lui. Donc, je suis parti en qualité de témoin de  
5 (Expurgé).

6 Q. [09:57:59] Donc en juin 2012, c'était à la BMS que vous avez rencontré  
7 M. Al Hassan, n'est-ce pas ?

8 R. [09:58:04] Oui, c'est à la BMS, oui.

9 Q. [09:58:06] Et les deux reprises fin 2012, c'était au gouvernorat, n'est-ce pas ?

10 R. [09:58:11] Au gouvernorat de Tombouctou, oui.

11 Q. [09:58:14] Donc, si je reviens sur ces deux fois où vous avez rencontré  
12 M. Al Hassan au gouvernorat, vous venez de dire que c'était s'agissant d'une plainte,  
13 n'est-ce pas ?

14 R. [09:58:25] Oui, d'une plainte.

15 Q. [09:58:26] Et donc...

16 R. [09:58:29] D'une plainte pour violence.

17 Q. [09:58:30] M. Al Hassan était assis à son bureau, n'est-ce pas ?

18 R. [09:58:37] Oui.

19 Q. [09:58:38] Il vous a écouté, n'est-ce pas ?

20 R. [09:58:40] Oui.

21 Q. [09:58:41] Et ensuite, il a donné des ordres, n'est-ce pas ?

22 R. [09:58:44] Oui.

23 Q. [09:58:45] Il a demandé à ce que les biens soient restitués ; c'est bien cela ?

24 R. [09:58:50] Bien sûr.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:51] Madame la Procureur...

26 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:58:53] Je vais trop vite, oui, je vais trop vite.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:55] Oui, veuillez ralentir le rythme, s'il  
28 vous plaît.

1 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:59:00]

2 Q. [09:59:05] Donc, ma dernière question, c'est : il a demandé à ce que les biens soient  
3 restitués, n'est-ce pas ?

4 R. [09:59:11] Bien sûr.

5 Q. [09:59:13] Et il vous a convoqué à nouveau, si j'ai bien compris, n'est-ce pas ?

6 R. [09:59:18] Oui, il nous a donné un rendez-vous.

7 Q. [09:59:21] Donc, selon vous, M. Al Hassan, quel était son rôle, alors, au  
8 gouvernorat ?

9 R. [09:59:28] Bon, il était le... il était le chef, il était le premier responsable parce que  
10 c'est à lui qu'on s'adressait.

11 Q. [09:59:38] D'accord, merci Monsieur le témoin.

12 Je n'ai plus de questions... *(fin de l'intervention inaudible)*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:46] Microphone.

14 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [09:59:49] Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai plus  
15 de questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:52] Merci beaucoup, Madame la  
17 Procureur, pour votre concision et votre efficacité.

18 Alors, c'est la fin du contre-interrogatoire.

19 Maître Gerry, veuillez prendre patience.

20 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes, Maître. Alors, la Chambre a  
21 reçu votre requête. Avez-vous des questions ?

22 M<sup>e</sup> KASSONGO : [10:00:14] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les  
23 juges.

24 Après avoir écouté l'interrogatoire en chef et le contre-interrogatoire mené à bien par  
25 M<sup>me</sup> la Procureur, le représentant légal ne souhaite pas poser de questions à M. le  
26 témoin, néanmoins, lui souhaite une bonne chance et une bonne continuation dans  
27 ses activités.

28 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. La représentation légale vous dit

1 merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:49] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

3 Bon, alors, comme vous n'avez pas de question, je me tourne alors vers la Défense  
4 pour savoir s'il y a des questions supplémentaires.

5 Maître Gerry.

6 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:01:08] Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:16] Très bien.

8 Alors, vous avez la parole, Maître Gerry. Le témoin est à vous.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

10 PAR M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:01:24] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [10:01:28] Monsieur le témoin, bonjour.

12 Est-ce que vous me voyez bien et est-ce que vous m'entendez bien, s'il vous plaît ?

13 R. [10:01:34] Bonjour. Je vous entends très bien.

14 Q. [10:01:38] Je vais vous poser des questions de manière un peu plus lente que ce  
15 qui vient d'être fait pour que nous vous comprenions mieux, mais je ne vais pas vous  
16 faire répéter tout ce qui a déjà été dit. Quelques questions simplement pour préciser  
17 votre déposition.

18 Ce matin, on vous a interrogé au sujet des cadis. Je vais vous rappeler la question et  
19 la réponse de ce matin — donc, dans la transcription en anglais, page 10, lignes 4 à 7.

20 Monsieur le témoin, il s'agit simplement de vous rappeler ce qui a été dit ce matin.

21 Le... la Procureur vous a dit : « Je suis désolée, entre 2010 et... vous avez déclaré qu'il  
22 n'y avait pas de cadi. Mais en 2012, il n'y avait pas de cadi, n'est-ce pas ? » Réponse :  
23 « Non, ça n'était pas comme cela. ».

24 Et la question suivante de la part de la Procureur : « C'était le Tribunal islamique en  
25 2012, n'est-ce pas ? » et votre réponse : « Oui, en 2012. »

26 Alors, je voudrais que vous preniez votre temps et que vous nous disiez ce qu'il en  
27 est des cadis à Tombouctou en 2012, s'il vous plaît. Est-ce que vous pourriez nous  
28 aider à comprendre le rôle des cadis, en 2012, à Tombouctou, dans vos propres mots,

1 s'il vous plaît ?

2 R. [10:03:49] Oui. Par rapport à la question de... des cadis, il faut comprendre  
3 quelque chose. La... En 2012, la ville de Tombouctou était sous occupation, donc  
4 Ansar Dine a instauré un certain nombre de... c'est-à-dire une justice qu'on a appelé  
5 « la justice islamique ». Et au sein de cette justice islamique siégeaient des cadis. Et  
6 ces cadis étaient chargés de faire la justice entre les citoyens, donc juger tout ce qu'il  
7 y a comme contentieux.

8 Mais parallèlement à la justice instaurée par Ansar Dine, dans la ville de  
9 Tombouctou, il y a des cadis. Donc, ces cadis ne sont pas sollicités pour trancher les  
10 différends de la Police islamique ou bien d'Ansar Dine. Donc, il faut faire cette  
11 différence. Dans la ville, il y a toujours des cadis pour des problèmes spécifiques.  
12 Maintenant, en 2012, Ansar Dine a instauré une justice où siégeaient des cadis.  
13 Voilà, donc il faut faire cette démarcation.

14 Q. [10:05:39] Si je comprends bien votre réponse, vous déclarez que les cadis faisaient  
15 partie de quelque chose ; de quoi exactement en 2012 ? Pour que nous comprenions  
16 bien votre réponse.

17 R. [10:05:56] Je reviens encore pour dire qu'il y a... il faut faire la différence entre les  
18 cadis en 2012. Ansar Dine avait sa justice avec ses cadis qui rendent justice, n'est-ce  
19 pas. Mais il faut comprendre que, dans la ville de Tombouctou, à l'intérieur de la  
20 ville de Tombouctou, il y avait aussi des cadis.  
21 Donc c'est ce que je voulais vous faire comprendre.

22 Q. [10:06:33] Et lorsque la Procureur vous a posé des questions au sujet du Tribunal  
23 islamique, que vous avez répondu par « oui », je vous le rappelle, c'était le Tribunal  
24 islamique en 2012, n'est-ce pas ? Et vous avez répondu « oui, en 2012 ». Est-ce que  
25 vous pourriez, en utilisant vos propres mots, nous expliquer ce que vous entendiez  
26 expliquer justement lorsque vous avez répondu « oui » au sujet du Tribunal  
27 islamique ?

28 R. [10:07:08] Oui, c'est... c'est juste pour confirmer qu'en 2012, il y avait le Tribunal

1 islamique, qu'il y avait ces cadis en 2012.

2 Q. [10:07:25] Merci.

3 Et à la page 11, lignes 3 et 4, on vous a demandé — je relis : « Est-ce qu'il s'agissait  
4 d'instaurer la charia ? » Et votre réponse est : « Non, ils n'ont pas parlé de la charia  
5 lors de la première réunion. »

6 Est-ce que vous pourriez nous expliquer votre réponse ? Donc, on vous demande si  
7 la charia a été instaurée ; est-ce que c'est vrai ou c'est faux ?

8 R. [10:08:12] Oui, ici c'est... c'étaient deux questions différentes. On m'a posé la  
9 question sur la première rencontre avec Iyad : est-ce qu'Iyad avait parlé de... de la  
10 charia ? J'ai dit « non ». La première rencontre, c'était pour rassurer les populations,  
11 rassurer les leaders religieux, leur dire comment la gestion de la ville devait se faire à  
12 partir de cet instant, donc on n'a pas parlé des interdits ou bien de la charia ou bien  
13 des autres interdits. Non, c'était une façon de rassurer les gens d'abord, les mettre en  
14 confiance. Il s'agit de cela.

15 Q. [10:09:04] Merci.

16 Le mot qui a été utilisé dans la question de la Procureur, donc « l'instauration ou  
17 l'installation de la charia », comment est-ce que vous comprenez cela ? Est-ce que  
18 vous pourriez nous l'expliquer, s'il vous plaît ?

19 R. [10:09:34] L'installation de la... de la charia n'avait pas de lien avec le... le... la  
20 première rencontre. Je disais que l'installation de la charia, c'était après. C'est après.  
21 Mais la première rencontre, on n'a pas parlé de l'installation de la charia. Donc, si on  
22 doit parler de l'installation de la charia, c'est les mois suivants. C'est les mois qui  
23 suivent leur arrivée.

24 Q. [10:10:19] Je voudrais resituer le contexte de cette question et de cette réponse.  
25 Lorsqu'on parle de charia aujourd'hui, de quoi parle-t-on exactement ?

26 M. GARCIA : [10:10:34] J'objecte, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:37] Monsieur le Procureur.

28 M. GARCIA : [10:10:38] Alors, Monsieur le Président, on a laissé une certaine marge

1 de manœuvre pour clarifier certaines choses. Des questions ont été posées au  
2 témoin, le témoin a déjà répondu. Là, on revient encore une fois sur la question, il  
3 me semble que c'est assez clair la réponse du témoin : ce n'était pas, selon lui, à cette  
4 première occasion, mais plus tard qu'il a été question de l'installation, de  
5 l'instauration de la charia. Alors, je ne vois pas... Là, on sort du cadre du  
6 réinterrogatoire, ce sont des questions qui auraient pu être posées en interrogatoire  
7 en chef, d'ailleurs.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:06] Maître Gerry, c'est aussi l'opinion de  
9 la Chambre.

10 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:11:15] Très bien. Je vais passer à autre chose.

11 Q. [10:11:22] Monsieur le témoin, s'agissant de la question qui figure également, je  
12 crois, à notre page 11, on vous a interrogé au sujet de la violence commise par des  
13 membres de la Police islamique contre la population. Et je vais vous lire l'intégralité  
14 de la question, ligne 8. La question a été la suivante : «(Expurgé)  
15 (Expurgé), vous saviez que des membres de la Police islamique étaient  
16 impliqués dans la violence faite à la population, n'est-ce pas ? » Et votre réponse a  
17 été : « Oui. »

18 Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qui a été fait à ce sujet, au sujet de ces  
19 membres. Ces membres n'ont pas été identifiés, leurs noms n'ont pas été donnés.  
20 Qu'est-ce qui a été fait à ce sujet ?

21 M. GARCIA : [10:12:30] Je m'objecte, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:31] Oui, Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA : [10:12:33] Alors, essentiellement, en contre-interrogatoire, on...

24 R. [10:12:35] (*Intervention inaudible*)

25 M. GARCIA : [10:12:37] ... on est revenu sur ce que le témoin aurait affirmé hier de  
26 façon générale, quand même, en ce qui concerne l'implication de la Police islamique.  
27 C'était le moment, hier, pour la Défense, de poser des questions si elle avait  
28 l'intention de clarifier ce point-là. Tout ce qu'on a fait aujourd'hui en contre-

1 interrogatoire, c'est de faire confirmer au témoin la question de la violence et le fait  
2 que c'est ce qui... c'est ce qui est arrivé. Alors, je ne vois pas comment, dans le cadre  
3 du réinterrogatoire, on poserait des questions qu'on aurait pu poser déjà en  
4 interrogatoire en chef, ce qui n'a pas été fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:16] Maître Gerry, vous avez suivi  
6 l'objection ; qu'est-ce que vous répondez ?

7 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:13:26] Selon nous, le contre-interrogatoire a  
8 laissé ouvertes ces questions que j'essaie de réexaminer. Et c'est justement ce à quoi  
9 sert ce... cet interrogatoire supplémentaire, essayer d'obtenir de la clarté à ce sujet. La  
10 question a commencé...

11 Bon, je vois que le Procureur est encore debout. Est-ce que je puis être autorisée à  
12 terminer ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:00] Non, terminez votre explication.  
14 Terminez votre explication, Maître Gerry.

15 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:14:05] C'est... C'est très bref.

16 La commission a commencé (Expurgé). Donc, on  
17 s'appuie sur... sur la connaissance du témoin en... au sujet de la situation générale. Et  
18 la question n'a traité que de la moitié de la réponse, j'essayais de traiter de l'autre  
19 moitié. Voilà ce que je souhaitais dire.

20 Est-ce que vous m'accorderiez un moment ? Ma collègue me dit quelque chose.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:39] Oui, Maître Gerry mais votre...  
23 votre... vos questions supplémentaires doivent se baser sur les questions du contre-  
24 interrogatoire. Ce n'est pas parce qu'un sujet a été abordé que vous... maintenant,  
25 vous ouvrez de façon générale, comme vous avez dit — j'ai entendu en français le  
26 mot « général » — que vous allez revenir sur toute la discussion.

27 Alors, la Procureur était debout. Madame la Procureur, qu'est-ce que vous voulez  
28 ajouter ?

1 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [10:15:06] Non, ce que je voulais dire, c'est que ma consœur dit  
2 que le sujet a été laissé ouvert lors du contre-interrogatoire, ce n'est pas du tout le  
3 cas, puisque ma question était (Expurgé), il a donné sa  
4 réponse, et donc, voilà. Ça n'a pas du tout été... le sujet n'a pas été laissé ouvert.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:23] Voilà.

6 Maître Gerry, la Procureur vient de dire ce que je venais d'exprimer comme idée.  
7 Alors, passez à autre chose, s'il vous plaît.

8 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:15:36] Bon. J'ai deux contre moi, donc je vais  
9 passer au sujet suivant.

10 Q. [10:15:51] Monsieur le témoin, vous... on vous a interrogé, l'Accusation, nous...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:57] Maître... Maître Gerry, ce n'est pas  
12 deux contre vous, mais c'est la décision de la Chambre. Nous sommes d'accord.

13 Allez-y.

14 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:16:06] Oui, bien... bien entendu, Monsieur le  
15 Président. Bien entendu.

16 Q. [10:16:11] Monsieur le témoin, la Procureur vous a interrogé au sujet des visites  
17 que vous aviez eues ou faites avec M. Al Hassan à la BMS et au gouvernorat. Donc,  
18 lorsque vous avez rendu visite à M. Al Hassan à la BMS et au gouvernorat. Est-ce  
19 que vous vous souvenez d'avoir été interrogé là-dessus ? Je vais essayer de retrouver  
20 la référence pour tout le monde.

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir été interrogé à ce sujet  
22 aujourd'hui ?

23 R. [10:16:47] Oui.

24 Q. [10:16:51] Vous avez dit, dans votre réponse : « parce qu'il était en charge et tout  
25 le monde s'adressait à lui. » Hier, vous nous avez dit que c'était Adam qui était en  
26 charge de la police. Alors, est-ce que vous pourriez préciser votre réponse  
27 aujourd'hui, la réponse que vous avez donnée à l'Accusation ?

28 R. [10:17:31] Si je me rappelle bien de la question qui m'a été posée, c'était la

1 question de savoir si Al Hassan que j'ai rencontré au gouvernorat, s'il était le... le  
2 commissaire de cette... j'ai dit je ne savais pas, parce que quand ils ont quitté la BMS  
3 pour revenir au gouvernorat, je ne sais pas quelle structure est revenue au  
4 gouvernorat et qui était le chef. Ça, je ne savais pas ces... ces... ces informations  
5 intérieures. Mais je sais quand même qu'au gouvernorat, quand on est arrivés, c'est  
6 Al Hassan qui nous a accueillis. Maintenant, est-ce que c'est la police, est-ce que c'est  
7 une autre structure, qu'est-ce qui se passe dans ce nouveau bâtiment ? Moi, je ne  
8 savais pas.

9 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:18:34] Merci, Monsieur le Président. J'en ai  
10 terminé avec mes questions.

11 Et merci, Monsieur le témoin, je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:18:44] Merci beaucoup, Maître Gerry, pour  
13 vos questions supplémentaires.

14 Je me tourne du côté de mes collègues, je ne sais pas si une des juges a des questions.

15 Monsieur le témoin, moi-même, j'ai juste deux petites questions au sujet des cadis.

16 QUESTIONS DE LA CHAMBRE

17 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:10]

18 Q. [10:19:11] Si j'ai bien compris, hein, corrigez-moi si je me trompe, avant 2012, les  
19 cadis rendaient justice en ce qui concerne les affaires familiales, notamment sur les  
20 mariages et sur les héritages... héritages. Alors, ma première question serait : qu'en  
21 est-il des affaires criminelles, des affaires pénales, par exemple ? Est-ce que les cadis  
22 rendaient justice en ce qui concerne les affaires pénales ?

23 R. [10:19:50] Les cadis, à Tombouctou, généralement, n'interviennent pas sur les  
24 questions pénales. Mais quand ça se trouve entre des... des communautés de  
25 Tombouctou, ils peuvent aller demander l'intervention des cadis pour supplier et  
26 calmer la tension sociale. Mais les... pour les questions pénales, on fait toujours  
27 référence à la justice classique.

28 Q. [10:20:24] Merci beaucoup. Merci beaucoup, c'est très clair.

1 Alors les cadis pouvaient-ils prononcer des peines, des peines répressives ?

2 R. [10:20:48] Dans quel contexte ?

3 Q. [10:20:51] Bon, par exemple, l'emprisonnement ou la flagellation, ou quelque  
4 chose comme ça.

5 R. [10:20:58] Non. Non.

6 Q. [10:21:01] D'accord. Merci beaucoup, c'est très clair.

7 Alors, ma dernière question : vous avez dit que, durant la période du règne d'Ansar  
8 Dine, Ansar Dine avait ses cadis à Tombouctou, dans le cadre de la justice et, en  
9 même temps, il y avait toujours des cadis à Tombouctou. Est-ce que j'ai bien  
10 compris ; c'est ça ?

11 R. [10:21:32] C'est ça, oui.

12 Q. [10:21:34] Très bien. Alors, quelle est la différence entre les deux cadis ? Ceux  
13 d'Ansar Dine et ceux de... de... hors cadi... non, hors Ansar Dine, mais à  
14 Tombouctou ?

15 R. [10:21:47] La différence entre les cadis d'Ansar Dine et les cadis qui sont à  
16 l'intérieur de la ville, c'est que les cadis d'Ansar Dine ont des jours d'audience. Ils  
17 ont des jours d'audience et, ces jours d'audience, ils le font d'une façon publique. Et  
18 leur justice... leur verdict est tout de suite sanctionné des peines ou, en tout cas,  
19 délivrent leur verdict final suivant le... le contentieux ou le problème qui est devant  
20 eux. Et l'autre différence, c'est que, ici, tout de suite, la justice est rendue pour les  
21 deux parties, avec des sanctions bien sûr. Parce qu'ils ont en possession une prison...  
22 une prison, ils ont également d'autres sanctions qui est, par exemple, de décider des  
23 amputations ou bien de décider même de... d'exécuter. On a vu les deux cas, à  
24 Tombouctou, une amputation et une exécution publique. Voilà.

25 Alors, que les autres cadis siègent toujours sur des problèmes sociaux : le mariage,  
26 les héritages, ou des... des contradictions entre voisins ou bien entre une famille.  
27 Donc, ils n'ont pas une force répressive pour emprisonner ou bien pour faire des  
28 amputations ou autre chose. Donc, chez eux, c'est juste des concessions et dire ce que

1 la loi islamique dit.

2 Voici la différence entre les deux.

3 Q. [10:23:54] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, c'est très clair pour moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:59] Alors, je ne sais pas s'il y a quel...

5 encore quelqu'un qui voudrait intervenir, sinon, nous allons mettre fin à l'audience.

6 Maître Gerry.

7 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:24:08] Oui. Puis-je poser une question au témoin

8 qui découle d'une des questions que vous avez posées, Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:24:19] Tout à fait, Maître Gerry. C'est votre  
10 droit. Allez-y, s'il vous plaît.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:24:26] Merci.

13 Q. [10:24:28] Monsieur le témoin, le Président... page 23, lignes 20 à 23, le Président

14 vous a interrogé sur les cadis... Pardon, je me suis trompée de ligne, il s'agit de la

15 ligne 18. Je vais vous relire la question pour que votre réponse puisse être claire,

16 Monsieur... — donc, la question du Président : « Que se passait-il en... dans les cas

17 de... d'affaires criminelles ? Est-ce que les cadis rendaient la justice également dans

18 ces cas... dans ces affaires pénales ? » Et votre réponse : « Les cadis, à Tombouctou,

19 d'une manière générale, ne s'occupaient pas de... d'affaires pénales. Cependant... —

20 et il y a eu un... un trou, là, dans la... l'interprétation en anglais — il était possible

21 pour les communautés, à Tombouctou, de demander l'intervention des cadis pour

22 calmer la tension sociale. La justice pénale... pour ce qui est de la justice pénale, on

23 s'adressait toujours aux formes classiques de justice. »

24 Qu'est-ce que vous entendez par « formes classiques de justice » au sujet de la justice

25 pénale, s'il vous plaît ?

26 R. [10:25:57] La forme classique, ce que j'avais expliqué, c'était juste pour vous

27 illustrer, par exemple, quand il y a mort d'homme. Alors, donc dans des cas de mort

28 d'homme, il y a ce qu'on appelle le... le prix du sang. Donc, une partie, à travers

1 l'intervention du cadî, peut pardonner et renoncer à... à ce prix du sang. Donc, ça,  
2 c'est au niveau des cadîs dans la ville de Tombouctou. Donc, l'autre partie peut  
3 pardonner et renoncer à tout droit et mettre fin au problème. Donc, c'est ce que j'ai  
4 dit. Et généralement, ces cas sont gérés au niveau de la justice classique.

5 Mais pour ne pas aller au niveau de la justice classique, les cadîs peuvent gérer pour  
6 finir le problème et les deux parties s'entendent et ils renoncent à toute autre  
7 contravention ou bien droit qui doit être versé à l'autre partie. Voilà.

8 Q. [10:27:26] Pour que les choses soient claires, pour le... pour meurtre, par exemple,  
9 quelle est la forme classique de justice ?

10 R. [10:27:38] La... le... pour le meurtre, la forme classique de justice, c'est que c'est la  
11 justice classique qui va s'en charger. La justice classique. Et là, il y a... il y a toute...  
12 toute une panoplie de procédures à suivre.

13 Q. [10:28:14] Est-ce que vous pourriez nous expliquer de quoi il s'agissait  
14 exactement ? Quelles étaient les procédures qu'il fallait suivre en cas de meurtre ?

15 R. [10:28:29] Je pense que sur cette question, il faut comprendre que, quand il y a  
16 meurtre dans la ville, c'est tout de suite la police, la gendarmerie qui vient pour le  
17 constat. Ils font un PV qu'ils transmettent à la justice. C'est ça, la procédure.

18 Q. [10:29:12] Et quelle serait la peine en cas de meurtre ?

19 M. GARCIA : [10:29:22] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:23] Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : [10:29:25] Je crois qu'il y a peut-être...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:28] Attendez une minute pour  
23 l'interprétation.

24 Voilà. Allez-y, Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA : [10:29:38] Je ne sais pas s'il est utile de peut-être couper le son, parce  
26 que je ne veux pas avoir de... de... de problème par la suite.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:44] Tout à fait.

28 Madame la greffière, veuillez couper le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

1 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:55] Le son a été coupé avec le témoin,  
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:58] Merci beaucoup, Madame la  
5 greffière.

6 Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : [10:30:02] Alors, j'étais en train de suivre, évidemment, les questions  
8 de... de ma confrère à la Défense, et je crois qu'il y a peut-être un malentendu ou  
9 peut-être une confusion qui pourrait surgir quant à la justice classique. D'après ce  
10 que j'ai compris, et je ne sais pas si... si j'ai tort ou non, mais la justice classique de  
11 laquelle parle le témoin, c'est la justice laïque dans laquelle il y a la gendarmerie, la  
12 police, et cetera. Et donc, quand on lui a posé cette dernière question : qu'est-ce qui  
13 se passe dans le cas d'un meurtre, alors, le témoin parle, évidemment, de la justice  
14 laïque, c'est-à-dire la gendarmerie, l'ancienne... en tout cas, ce qui se passe  
15 normalement... ce qui se passait normalement avant que les islamistes arrivent dans  
16 la ville de Tombouctou.

17 Alors, je crois qu'il y a cette... cette subtilité, si on veut, parce que, le témoin, je crois  
18 que... qu'il a répondu, mais c'était... il y avait un peu... il y a un peu de confusion,  
19 mais c'est ce que j'ai compris. Et donc, cette dernière question, lorsque ma collègue  
20 pose la question : quel était... Si je reprends sa dernière question, c'est à savoir :  
21 « Qu'est-ce qui arrivait si quelqu'un... dans un cas de meurtre... », alors, les  
22 procédures qu'il fallait suivre en cas de meurtre, ce n'est pas du ressort du témoin.  
23 Le témoin, en tout cas, il n'est pas ici pour nous instruire sur ce qui se passait dans  
24 cette justice laïque, la gendarmerie, le fait d'avoir des procédures judiciaires.

25 Alors, simplement, j'ai voulu intervenir à cet égard pour qu'il n'y ait pas de  
26 malentendu plus tard sur cette notion de... de justice classique telle qu'utilisée par le  
27 témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:31:33] Merci beaucoup, Monsieur le

1 Procureur.

2 Maître Gerry, moi, je pense que le Procureur a raison, hein. Je le dis parce que le  
3 témoin ne nous entend pas. Quand le témoin parle de la justice classique, je pense  
4 qu'il s'agit de la justice laïque, comme le dit le Procureur, ou de la justice étatique.  
5 Mais la confusion, peut-être, vient du fait que le témoin, à un moment, dit qu'il y  
6 avait la question du prix du sang qui pouvait être abordée par le cad. Alors, là, je  
7 crois que c'est la confusion que nous avons maintenant.

8 Qu'est-ce que vous répondez, avant qu'on donne le... qu'on remette le son ?

9 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:32:17] Monsieur le Président, il y a plus d'un  
10 problème, je suis d'accord avec vous. Je n'accepte pas l'objection. Monsieur le  
11 Président, vous avez posé une question, vous lui avez posé une question au sujet de  
12 la prise de décision, y compris au sujet des... des exécutions et des amputations.  
13 Alors, comme nous le savons, et nous l'avons appris de la bouche d'autres témoins,  
14 certaines de ces... de ces sanctions émanent du Coran. Et ce témoin peut tout à fait  
15 manifestement nous aider pour comprendre certains éléments de la justice telle  
16 qu'elle était entendue à Tombouctou après 2012, ou sans prendre en considération  
17 l'année 2012. Et d'après ses réponses, il est évident qu'il y a un processus, il y a deux  
18 types de sanctions et c'est... vous l'aviez identifié cela, Monsieur le Président. Alors  
19 la sanction de l'exécution et la sanction de l'amputation ont trait au meurtre et au  
20 vol, et à mon avis, je pense qu'il est tout à fait approprié de poser cette question à ce  
21 témoin, de lui demander quelles étaient les sanctions pour ces deux choses, hors...  
22 hors de l'année 2012.

23 Donc il n'y a pas de confusion. Le témoin nous explique les mécanismes de la justice,  
24 mais pas pendant l'année 2012. Donc, d'après ce que je comprends de ce qu'il a dit,  
25 le Tribunal islamique siégeait quotidiennement, mais les cadis étaient appelés de  
26 temps à autre en 2012, donc ils ne siégeaient pas quotidiennement, mais ils étaient en  
27 mesure de prendre des décisions, y compris au sujet de questions pénales. C'est ainsi  
28 que j'ai compris sa déposition. Il a expliqué que le Tribunal islamique siégeait

1 quotidiennement et publiquement, mais il n'a pas dit que ces sanctions n'étaient pas  
2 disponibles hormis pendant l'année 2012. Enfin, je pense donc que nos questions  
3 peuvent être posées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:15] Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : [10:34:19] Désolé d'intervenir encore une fois, Monsieur le Président,  
6 mais c'est la raison pour laquelle je suis intervenu. Parce que, là, on est clairement en  
7 train de mêler les principes et le... le témoignage. En tout cas, c'est une question de  
8 plaidoirie, en fin de compte, mais le témoin, en réponse à la question que vous lui  
9 avez posée, a dit clairement au dossier que généralement, pour les questions pénales,  
10 d'après ma compréhension, c'était le système étatique. Donc, ça, c'est clair au  
11 dossier.

12 Et il a également répondu pour les questions de meurtre, c'est le... la justice étatique  
13 ou cette justice classique.

14 Ce que la Défense veut faire ou ce qu'elle tente de faire, en tout cas, je ne veux pas lui  
15 prêter des mauvaises intentions, mais ce qui pourrait arriver, c'est qu'on va avoir un  
16 dossier qui va être très... qui va semer la confusion, en fin de compte. Si on veut lui  
17 poser des questions précises, qu'on les pose, mais il faut qu'elles soient claires, parce  
18 que le témoin, de... de ce que j'ai compris de la suite des questions, il est quand  
19 même assez clair sur ses réponses, sur la distinction entre la justice étatique et... ce  
20 qui était du ressort de la justice étatique et des cadis.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:26] Merci... merci, Monsieur le  
22 Procureur.

23 Maître Gerry, nous n'allons pas nous disperser maintenant, hein. Il faut pas qu'on  
24 recommence, qu'on rouvre tous les débats. Mes questions, c'était sur les cadis et le  
25 témoin a répondu. L'élément qu'il vient d'ajouter, c'est au niveau de la justice  
26 classique.

27 Apparemment, nous comprenons tous, maintenant, ce que signifie « justice  
28 classique ». Quelle est la question précise maintenant que vous voulez lui poser ?

1 Parce que, sinon, nous allons nous disperser.

2 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:36:04] À mon avis, traditionnellement à  
3 Tombouctou, la charia est traditionnelle, elle est classique, ça c'est clair, et c'est ce  
4 dont peut parler ce témoin.

5 Comment est-ce que vous souhaitez que je pose la question ? Ce n'est pas très clair  
6 pour moi. Je ne sais pas si vous avez accepté l'objection ou si je peux poursuivre.

7 Donc, je n'ai pas très, très bien compris comment répondre à votre question,  
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:39] Votre question ne peut pas rouvrir  
10 tous les débats. Le témoin a dit que les affaires de meurtre et d'amputation, d'abord,  
11 disons la question de meurtre était traitée par la justice classique. Maintenant, c'est  
12 justement la question que je vous pose : qu'est-ce que vous voulez demander au  
13 témoin ? Apparemment, dans votre dernière intervention, vous dites que la justice  
14 classique, c'est la charia et avant l'arrivée d'Ansar Dine. C'est ce que vous allez  
15 demander au témoin maintenant ? Moi, je comprends plus. Qu'est-ce que vous  
16 voulez demander au témoin ? Quelle est la question précise que vous voulez poser  
17 au témoin ?

18 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:37:18] Je comprends maintenant. Je comprends  
19 le point de vue.

20 Mon point de vue est que nous devrions entendre ce que le témoin a à dire au sujet  
21 de ce qu'il entend par la justice classique. Et c'était ma première question. Et je peux  
22 tout à fait lui reposer cette question pour faire en sorte qu'il n'y ait de confusion qui  
23 règne.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:42] O.K. Alors, ce serait la dernière  
25 question, vous allez demander au témoin qu'est-ce que la justice classique. Le  
26 témoin n'est pas juriste, Maître Gerry. Il ne va pas nous expliquer toute la procédure,  
27 la nomenclature des peines et des... des contraventions.

28 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:37:55] Monsieur le Président, puis-je préciser

1 quelque chose ? Et peut-être... Et je dois parler à M<sup>e</sup> Taylor, peut-être. En fait, ce que  
2 je dis, c'est que mes questions ne se terminent pas comme ça. Il faut pouvoir faire la  
3 différence entre la justice traditionnelle, la justice laïque et la justice en 2012. Il se  
4 peut que la confusion règne pour tout le monde, sauf pour le témoin, mais l'islam a  
5 une justice traditionnelle.

6 Alors, peut-être que nous pensons ou le Procureur pense que la justice classique,  
7 c'est la justice laïque, mais je pense que cela doit absolument être précisé. Alors, je  
8 peux tout à fait aider le témoin en scindant ma question, sans pour autant être  
9 directrice, mais je ne voudrais pas que cette Chambre suppose que le Procureur a  
10 raison ou que nous avons raison, le témoin est ici pour nous permettre de  
11 comprendre quelle est la différence entre la justice classique telle que traditionnelle,  
12 la justice laïque telle que classique... telle que la justice classique dans d'autres  
13 juridictions, et ce qu'il se passait en 2012. Donc, à mon avis, je ne peux pas juste  
14 poser une seule question, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:08] Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA : [10:39:09] Pour le dossier, Monsieur le Président, parce que je crois que  
17 ça va semer beaucoup plus de confusion que d'éclaircir quoi que ce soit. Quant à  
18 moi, le dossier est assez clair.

19 Je reprends de la page... page 26, question à la ligne 9 : « Pour que les choses soient  
20 claires, pour le meurtre... pour meurtre, par exemple, quelle est la forme classique de  
21 justice ? » Réponse : « Pour le meurtre, la forme classique de justice, c'est que c'est la  
22 justice classique qui va s'en charger. La justice classique est là, il y a toute une  
23 panoplie de procédures à suivre. » Question : « Est-ce que vous pourriez nous  
24 expliquer de quoi il s'agissait exactement, quelles étaient les procédures qu'il fallait  
25 suivre en cas de meurtre ? » Réponse : « Je pense que, sur cette question, il faut  
26 comprendre que quand il y a meurtre, dans la ville, c'est tout de suite la police, la  
27 gendarmerie qui vient pour le constat. Ils font un PV qu'ils transmettent à la justice.  
28 C'est ça, la procédure. » Alors Monsieur le Président, de la lecture que je viens juste

1 de faire au Tribunal, je ne vois pas exactement où est la confusion. On lui a posé une  
2 question claire ; d'ailleurs, il y avait la première question du... de vous-même,  
3 Monsieur le Président, en ce qui concerne les matières pénales. Le témoin a déjà  
4 répondu qu'en général, ce n'était pas la justice étatique, et là, on... vient lui poser une  
5 question de précision et le témoin dit clairement ou indique clairement que la justice  
6 classique, pour lui, c'est la justice étatique. Alors, je ne vois pas ou je ne comprends  
7 pas en quoi est-ce que des questions additionnelles de ma confrère à la Défense  
8 viendraient nous aider. Je ne vois pas, honnêtement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:52] Alors, Maître Gerry, vous avez suivi.  
10 Le témoin a déjà répondu en ce qui concerne la justice classique. Il a parlé de la  
11 police, de la gendarmerie et de tout le reste. Donc, là, c'est tout à fait clair.  
12 Maintenant, qu'est-ce que vous voulez ajouter ?

13 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:41:17] Si je comprends, Monsieur le Président,  
14 vous ne m'autorisez pas à poser ces questions pour pouvoir comprendre la  
15 différence entre la justice traditionnelle, la justice laïque et l'année 2012. Je continue à  
16 penser qu'il serait judicieux ou approprié de poser ces questions à ce témoin. C'est ce  
17 que j'ai essayé de faire, à savoir est-ce qu'il y avait des sanctions efficaces en cas de  
18 meurtre et en cas de cambriolage avant 2012. Ça, c'est le seul sujet qui pourrait  
19 émaner de ce type de questions.

20 Donc, premièrement ce que je dis, c'est que je devrais pouvoir faire la différence, le  
21 distinguo entre la justice traditionnelle laïque et 2012. Deuxièmement, je pense que je  
22 devrais pouvoir lui demander dans quelle mesure il y avait des processus en place  
23 en cas de meurtre et en cas de cambriolage avant l'année 2012 par opposition à  
24 l'année 2012. Il me semble qu'il vous appartient de prendre la décision pour ce qui  
25 est de savoir si je peux poser ces questions au sujet de ces deux thèmes, Monsieur le  
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:34] Vos deux thèmes, c'est de savoir la  
28 différence entre la justice classique dont parle le témoin et la justice traditionnelle

1 avant 2012.

2 Et la deuxième question, c'est après 2012 ; c'est ça ?

3 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:42:58] Excusez-moi, Monsieur le Président.  
4 Excusez-moi de revenir à la charge. Mais on ne peut pas faire fi du fait que le  
5 Procureur a posé des questions au sujet de la charia qui est traditionnelle, donc cette  
6 Chambre a entendu seulement une réponse partielle. Ce n'est pas juste et il n'est pas  
7 approprié d'exclure la justice traditionnelle, lorsque nous avons entendu tant  
8 d'éléments de preuve de la part de ce témoin au sujet des valeurs traditionnelles de  
9 la population islamique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:36] Non, non, non, Maître Gerry, nous  
11 ne retournons pas en arrière, hein. Vous aviez le temps pour votre interrogatoire  
12 principal. Le Procureur a procédé au contre-interrogatoire et la Chambre, par ma  
13 voix, a posé des questions sur le cadî, n'oubliez pas. Mais là, vous voulez  
14 recommencer la discussion sur la charia. C'est... c'est pas notre problème pour le  
15 moment. Notre problème, c'est le cadî. Alors, vous, vous voulez vous insérer dans  
16 cette question pour demander au témoin la différence entre la justice classique et la  
17 justice traditionnelle. Si c'est pour ça, vous avez droit à une ou deux questions pour  
18 nous permettre de terminer parce qu'on a encore quelques minutes.

19 Si ce n'est pas ça, alors je suis désolé, vous n'avez plus la parole.

20 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:44:32] Pouvez-vous m'accorder un instant, s'il  
21 vous plaît ?

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:46:01] Merci, Monsieur le Président. Nous  
24 n'avons plus de questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:06] Très bien.

26 Alors Madame la greffière, veuillez rétablir le son d'avec le témoin.

27 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence).*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:21] Le son a été rétabli avec le témoin,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:29] Oui, Monsieur le témoin. Veuillez  
3 nous excuser, nous étions dans nos discussions juridiques.

4 Alors, la Défense n'a plus de questions pour vous et nous arrivons donc au terme de  
5 votre déposition.

6 Au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier à nouveau très sincèrement pour  
7 nous avoir aidés en répondant de façon très claire, très précise avec beaucoup de  
8 patience, en répondant aux questions qui vous ont été posées. Votre déposition est à  
9 présent terminée.

10 Et au nom de la Chambre, je vous souhaite bonne chance pour la suite et beaucoup  
11 de succès dans vos activités.

12 LE TÉMOIN : [10:47:30] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:31] Je vois M<sup>e</sup> Gerry ; qu'est-ce qui... que  
14 se passe-t-il ?

15 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:47:36] Monsieur le Président, je voudrais bien  
16 m'assurer que tout le monde... que personne n'ait de problème. Est-ce que vous  
17 pourriez m'accorder un petit moment, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:52] Allez-y, Maître Gerry.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:48:18] Merci. Non, je n'ai plus rien à dire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:26] Merci beaucoup.

22 Alors Monsieur le témoin, donc je vous remerciais et je vous souhaitais donc bonne  
23 chance pour la suite.

24 LE TÉMOIN : [10:48:34] Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:35] Voilà.

26 Alors, aujourd'hui, nous avons fini plus tôt que prévu et nous allons nous retrouver  
27 ici demain matin à 9 h 30 pour la suite de nos travaux. Demain, nous aurons le  
28 témoin D-0202.

- 1 Avant de lever l'audience, je voudrais comme d'habitude remercier les parties et les
- 2 participants, les sténographes et les interprètes, nos officiers de sécurité et notre
- 3 public. À toutes et à tous, je souhaite une très bonne journée et, donc, à demain
- 4 matin. Nous allons lever notre audience.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:49:26] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 10 h 49*)